

Exempt- appel en matière de travail

Audience publique du jeudi quatre juillet deux mille deux.

Numéro 26130 du rôle.

Composition:

Romain LUDOVICY, premier conseiller - président ; Joséane SCHROEDER, conseiller ;
Lotty PRUSSEN, conseiller ;
Jérôme WALLENDORF, avocat général ;
Marie-José HOFFMANN, greffière assumée.

E N T R E :

la société anonyme A, établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 6 juillet 2001,

comparant par Maître Marco FRITSCH , avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

B, ouvrier, demeurant à x,

intimé aux fins du prédict exploit MERTZIG ,

comparant par Maître Thierry REISCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 23 décembre 1999 par B, au service de la société anonyme A en qualité de « Service Man » depuis le 13 février 1995 et s'estimant abusivement licencié avec effet immédiat pour motif grave le 3 novembre 1999, d'une demande en paiement de diverses indemnités, le

tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement du 29 mai 2001, reçu la demande, donné acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, mis en intervention en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, qu'il n'avait pas de revendications à formuler, déclaré le licenciement abusif, déclaré la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis fondée pour le montant de 220.000.- francs, condamné la société défenderesse à payer au requérant 208.285.- francs avec les intérêts légaux à titre de dommages-intérêts pour préjudices matériel (158.285.- francs) et moral (50.000.- francs), ainsi que 15.000.- francs à titre d'indemnité de procédure et condamné la défenderesse aux frais.

L'appel relevé le 6 juillet 2001 par la société A dans les forme et délai légaux est recevable.

L'appelante demande à la Cour, par réformation, de déclarer le licenciement régulier et de débouter l'intimé de ses demandes. Elle sollicite encore l'allocation de 30.000.- francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'intimé B conclut principalement à la confirmation du jugement de première instance en ce qu'il a déclaré le licenciement abusif ainsi que quant aux montants lui alloués. Il conclut « à titre subsidiaire et par voie d'appel incident » (et sans motivation afférente) à la condamnation de l'appelante au paiement de 1.168.404.- francs à titre d'indemnité compensatoire de préavis et de dommages-intérêts pour préjudices matériel et moral. Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

La régularité du licenciement.

Contrairement à l'argumentation de l'appelante et ainsi que l'ont décidé par de justes motifs que la Cour adopte et qui répondent exhaustivement aux conclusions prises en appel les juges de première instance, le licenciement de l'intimé est abusif pour ne pas être basé sur des motifs réels et sérieux et l'offre de preuve formulée par l'appelante à rejeter pour défaut de pertinence.

En effet, d'une part le fait même d'être mis en détention préventive et, de ce fait, dans l'impossibilité de remplir ses obligations professionnelles ne saurait être, reproché au salarié comme étant imputable à sa propre faute ni constituer un motif de licenciement, eu égard à la présomption d'innocence qui s'attache à la seule inculpation.

D'autre part l'appelante reste en défaut d'établir que les faits de la vie personnelle reprochés à l'intimé (et reconnus par ce dernier) lors de sa mise en détention préventive, à savoir la consommation de stupéfiants (marihuana et haschich), aient eu une incidence sur l'exercice de ses fonctions par l'intimé et qu'ils aient partant été susceptibles de causer un préjudice à l'appelante et d'exposer l'entreprise et les collègues de travail de l'intimé à des risques importants au niveau de la sécurité au travail, à défaut de justifier d'un quelconque élément concret permettant de présumer que l'intimé ait été ou risqué très sérieusement de se trouver sous l'influence de stupéfiants sur son lieu de travail, circonstances qui seraient de nature à ébranler la confiance indispensable de l'employeur dans son salarié.

Enfin, l'appelante, qui avait été informée dès le premier jour par l'intermédiaire de la police d'Ettelbruck de la mise en détention préventive de l'intimé le 20 octobre 1999 ainsi que de la durée prévisible de cette dernière (jusqu'à janvier 2000), ne saurait, après quinze jours d'absence à peine de l'intimé au moment de son licenciement, le 3 novembre 1999, invoquer sérieusement ni un trouble effectif de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise causé par cette brève absence, ni une désorganisation hypothétique future (l'intimé a d'ailleurs été libéré le 19 novembre 1999), de sorte que le

licenciement a à juste titre été qualifié d'intempestif par les juges de première instance.

L'indemnité de préavis.

L'appelante ne critique pas l'indemnité de préavis de 220.000.-francs allouée à l'intimé en première instance et ce dernier ne critique pas l'omission d'une condamnation afférente dans le dispositif du jugement entrepris, de sorte que ce dernier est à confirmer.

Les dommages-intérêts.

Contrairement à l'opinion de l'appelante, les juges de première instance ont correctement fixé la période de référence, compte tenu de tous les éléments de la cause, y compris ceux avancés par l'appelante et notamment la période d'incarcération de l'intimé, à 4 mois à partir du licenciement, 3 novembre 1999.

La période d'incarcération de l'intimé est sans incidence sur le préjudice matériel, étant donné qu'elle se situe dans la partie de la période de référence couverte par l'indemnité de préavis qui a un caractère forfaitaire.

Les juges de première instance ont correctement calculé, compte tenu des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, le préjudice matériel subi par l'intimé du fait de son licenciement abusif.

Ils ont encore correctement évalué sur base ses éléments de la cause le préjudice moral qu'il a subi et alloué à bon droit à l'intimé les intérêts légaux sur le montant des dommages-intérêts afférents, le fait qu'il s'agit d'un « montant forfaitaire » étant, contrairement à l'opinion de l'appelante, sans incidence à cet égard.

La condamnation prononcée du chef de dommages-intérêts est partant à confirmer.

Les indemnités de procédure.

B ayant dû recourir aux services rémunérés d'un avocat pour défendre ses droits légitimes en deux instances, il serait inéquitable de laisser entièrement à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer au titre d'honoraires. Il convient partant de confirmer l'indemnité procédure de 15.000.- francs lui allouée en première instance et de lui allouer 1.000.- euros pour l'instance d'appel.

L'appelante succombant dans son recours et devant en supporter les frais, sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le ministère public entendu,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé et confirme le jugement déféré ;

déboute la société anonyme A de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

la condamne à payer à B 1000.- euros sur base de l'article 240 précité ;

la condamne aux frais de l'instance d'appel.